



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 26 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Public

**Réponse conjointe des représentants légaux des victimes aux observations du
Bureau du Procureur concernant l'application par la Chambre de la jurisprudence
existante en matière de participation des victimes au stade du procès**

Origine : Représentants légaux des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Me Nkwebe Liriss

Me Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Me Marie Edith Douzima-Lawson

Me Paolina Massidda

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 12 décembre 2008, les demandeurs a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08 et a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 se sont vus reconnaître le statut de victimes autorisées à participer à la procédure dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹.

2. Le 18 septembre 2009, la Présidence a constitué la Chambre de première instance III et lui a transféré le dossier de ladite affaire².

3. Le 7 octobre 2009, la Chambre de première instance III a tenu une première conférence de mise en état en préparation du procès. Au cours de celle-ci le Juge président a demandé aux participants à la procédure de soumettre leurs observations concernant l'applicabilité de la jurisprudence antérieure des Chambres de première instance I et II dans le cadre de la présente affaire, de manière générale et notamment eu égard aux modalités de participation des victimes³.

¹ Voir la « Quatrième décision relative à la participation des victimes » (Chambre préliminaire III, Juge unique), n° ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008.

² Voir la « Decision constituting Trial Chamber III and referring to it the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo » (Présidence), n° ICC-01/05-01/08-534, 18 septembre 2009.

³ Voir les transcriptions de la conférence de mise en état tenue le 7 octobre 2009, n° ICC-01/05-01/08-T-14-FRA ET WT, page 33, lignes 6-17.

4. Le 4 novembre 2009, le Bureau du Procureur a déposé sa « Prosecution's Submission on whether the Chamber should adopt or depart from the existing jurisprudence on victim's participation at trial »⁴.

5. Dans la mesure où les questions abordées concernent les intérêts de l'ensemble des victimes admises à participer, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que représentant légal des victimes a/0278/08, a/0279/08, a/0291/08, a/0292/08, a/0293/08, a/0296/08, a/0297/08, a/0298/08, a/0455/08, a/0457/08, a/0458/08, a/0459/08, a/0460/08, a/0461/08, a/0462/08, a/0463/08, a/0464/08, a/0465/08, a/0466/08, a/0467/08, ainsi que le représentant légal des victimes a/0271/08, a/0272/08, a/0273/08, a/0275/08, a/0277/08, a/0283/08, a/0284/08, a/0285/08, a/0286/08, a/0287/08, a/0288/08, a/0289/08, a/0290/08, a/0294/08, a/0390/08, a/0391/08, a/0393/08, a/0394/08, a/0395/08, a/0396/08, a/0468/08, a/0469/08, a/0470/08, a/0471/08, a/0472/08, a/0473/08, a/0474/08, a/0475/08, a/0476/08, a/0477/08, a/0478/08, a/0479/08, a/0480/08, a/0481/08 (« les représentants légaux »), en conformité avec la norme 24-2 du Règlement de la Cour, soumettent respectueusement à la Chambre leur réponse sous la forme d'observations conjointes.

II. RÉPONSE À LA SOUMISSION DU BUREAU DU PROCUREUR

6. De manière préliminaire, les représentants légaux rappellent leurs observations antérieures soumises les 9 et 15 octobre 2009⁵.

⁴ Voir la « Prosecution's Submission on whether the Chamber should adopt or depart from the existing jurisprudence on victim's participation at trial », n° ICC-01/05-01/08-594, 4 novembre 2009.

⁵ Voir les « Observations on legal representation of unrepresented applicants », n° ICC-01/05-01/08-547, 9 octobre 2009; ainsi que les « Soumissions concernant l'application à tous les stades de la procédure dans le cadre d'une même affaire d'une décision concernant la participation des victimes », n° ICC-01/05-01/08-561, 15 octobre 2009.

7. Par ailleurs, les représentants légaux soutiennent l'applicabilité de l'ensemble de la jurisprudence de la Chambre de première instance I en matière de participation des victimes au stade du procès. À cet égard, et dans la mesure où dans ses soumissions le Bureau du Procureur soutient également dans un premier temps une telle applicabilité, les représentants légaux ne reprendront pas en détails les divers aspects de cette jurisprudence, mais souhaitent dans la présente réponse aborder en particulier la partie II des dites soumissions portant sur les aspects de cette jurisprudence que la Chambre devrait, selon le Bureau du Procureur, ne pas adopter. Plus particulièrement, les représentants légaux répondent aux deux éléments suivants ainsi soulevés : les questions liées aux contacts avec les personnes bénéficiant du double statut de victime-témoin et l'accès des représentants légaux des victimes aux documents confidentiels contenus dans le dossier de l'affaire.

1. Les contacts avec les personnes bénéficiant du double statut de victime-témoin

8. Le Bureau du Procureur suggère que la Chambre l'autorise à maintenir un contact direct avec les personnes bénéficiant du double statut de victime-témoin⁶ plutôt que de maintenir le principe selon lequel les contacts doivent se faire par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et en consultation avec les représentants légaux des personnes concernées, tel que décidé et appliqué par la Chambre de première instance I.

9. Les représentants légaux marquent leur désaccord à l'égard d'une telle proposition et demandent à la Chambre que les contacts avec les personnes bénéficiant du double statut de victime-témoin continuent de se faire par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. À l'appui de cette requête, les représentants légaux se réfèrent aux raisons ayant conduits la Chambre

⁶ Voir *supra* note 4, par. 15.

de première instance I à mettre en place un tel système et particulièrement au fait qu'il a été établi que cette Unité se trouve placée dans une position centrale en matière d'informations eu égard aux victimes et aux témoins, et que par conséquent celle-ci se trouve dans une position privilégiée pour faciliter tous les contacts entre les individus bénéficiant d'une protection - quelque soit la nature et l'étendue de celle-ci - et tous les organes de la Cour et participants aux procédures⁷. De plus, cette Unité agissant comme point focal, une telle procédure permet de limiter l'étendue des informations échangées et les personnes au courant de ces interactions et incidemment, préserve plus efficacement la sécurité des individus concernés.

10. Par ailleurs, lorsqu'un individu bénéficie du double statut de victime-témoin, le rôle de son représentant légal et les bénéfices d'une telle représentation ont déjà été clairement établis et celui-ci doit donc être informé de tout contact souhaité par un participant avec l'individu représenté. Il y va d'ailleurs de l'intérêt du Bureau du Procureur qui semble en accord avec un tel principe⁸. Ce principe s'applique également aux situations d'urgence dans la mesure où la Chambre de première instance I a confirmé que dans de telles circonstances et lorsque le contact préalable n'avait pas pu avoir lieu avec le représentant légal, celui-ci devait en tous les cas se voir informé aussitôt que possible⁹.

11. Enfin, eu égard à l'obligation de protection à laquelle se réfère le Bureau du Procureur pour justifier sa requête, les représentants légaux rappellent la jurisprudence antérieure des Chambres selon laquelle la responsabilité principale en matière de protection revient non au Bureau du Procureur mais à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Dans sa Décision du 5 juin 2008, la Chambre de première instance I avait déjà souligné que le Greffe, en tant qu'organe neutre de la Cour,

⁷ Voir la « Decision on certain practicalities regarding individuals who have the dual status of witness and victim » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1379, 5 juin 2008.

⁸ Voir *supra* note 4, par. 13.

⁹ Voir *supra* note 7, par. 60, p. 25.

détient la responsabilité principale en matière de protection des victimes et des témoins¹⁰. À cet égard, ladite Unité a pour mandat notamment la réduction des risques pesant sur les victimes et les témoins¹¹. Lors de l'audience du 17 septembre 2009, la Chambre de première instance I a par ailleurs rappelé le rôle joué par ladite Unité et la consultation préalable nécessaire de celle-ci avant la mise en place ou la mise en œuvre de toute mesure de protection¹². La Chambre a également souligné que les mesures de protection doivent être coordonnées pour qu'elles soient efficaces et pour éviter un gaspillage inutile de temps, d'argent et de ressources, et que des décisions unilatérales ne doivent pas être prises à moins qu'il n'y ait urgence et que l'on ne puisse attendre que ladite Unité ait bien été consultée¹³.

12. Enfin, saisie de la question de la relocalisation préventive des témoins par le Bureau du Procureur, la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* a insisté sur le fait que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est la seule qui soit investie du pouvoir d'offrir une protection aux victimes et aux témoins¹⁴. Cette approche a été confirmée par la Chambre d'appel laquelle a notamment souligné que « *la neutralité du Greffe a expressément été invoquée [lors de la rédaction du Statut de Rome] comme une raison justifiant la création de*

¹⁰ Voir *supra* note 7, par. 52, p. 20.

¹¹ *Idem*, p. 21.

¹² Voir les transcriptions de l'audience du 17 septembre 2009, Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06-T-210-FRA CT WT, pp. 13-14 et pp. 37-38.

¹³ *Idem*.

¹⁴ Voir le « Rectificatif à la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, 25 avril 2008, par. 28 : « Comme le reconnaît l'Accusation, « [TRADUCTION] les rédacteurs du Statut de Rome ont soigneusement examiné la question de savoir s'il devrait y avoir une unité distincte chargée des témoins à charge au sein du Bureau du Procureur ou si seul le Greffe devrait compter une unité de ce type ». Comme en témoigne leur décision de ne créer une unité d'aide aux victimes et aux témoins qu'au sein du Greffe, ils ont clairement épousé l'idée d'un système de protection des témoins dans lequel le Greffe joue le rôle principal tandis que l'Accusation a un mandat limité, ce qui, de l'avis de la juge unique, s'inscrit dans la logique de l'attribution au Greffier de la compétence générale en matière de gestion du Programme. » ; et par. 31 : « De l'aveu de l'Accusation, le rôle central donné au Greffe et le mandat limité de l'Accusation en matière de protection des témoins garantissent également l'égalité des armes et l'emploi efficace des ressources de la Cour ».

l'Unité en son sein et non au sein du Bureau du Procureur »¹⁵. En effet l'Unité dispose de connaissances spécialisées nécessaires dans le domaine de la protection et est adéquatement placée pour faire, en toute impartialité, les démarches nécessaires afin de respecter le bien-être des victimes et des témoins sans que celui-ci ne soit relégué au second plan du fait de considérations parallèles. Quant à la question du contact avec les victimes et les témoins, la Chambre d'appel a relevé que les travaux préparatoires démontraient que le rôle donné au Bureau du Procureur en la matière avait fait l'objet de discussions mais qu'au vu du libellé final de l'article 43-6 du Statut de Rome, les propositions émises n'ont pas été retenues et l'Unité a été placée au sein du Greffe et son rôle a été renforcé, le Bureau du Procureur conservant un mandat plus général en la matière¹⁶.

13. Pour les raisons ci-dessus présentées, les représentants légaux s'opposent donc à l'interprétation proposée par le Bureau du Procureur visant à lui permettre un contact direct avec les personnes bénéficiant du double statut de victime et de témoin.

2. L'accès des représentants légaux des victimes aux documents confidentiels contenus dans le dossier de l'affaire

14. Le Bureau du Procureur, tout en relevant paradoxalement que la Chambre de première instance I a reconnu que si des documents confidentiels s'avéraient pertinents eu égard aux intérêts personnels des victimes autorisées à participer, les représentants légaux de celles-ci pourraient y avoir accès, choisit toutefois de prendre

¹⁵ Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la communication en application de l'article 67-2 du Statut et de la règle 77 du Règlement rendue par la Chambre préliminaire I » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-776-tFRA, 3 février 2009.

¹⁶ *Idem*, par. 90.

le parti qu'un tel accès ne pourrait avoir lieu que dans des situations « hautement exceptionnelles »¹⁷.

15. Les représentants légaux ne peuvent être en accord avec une telle proposition qui réduirait de fait l'effectivité des droits reconnus aux victimes autorisées à participer dans les procédures. Les représentants légaux rappellent tout d'abord le libellé de la décision rendue par la Chambre de première instance I le 18 janvier 2008 selon lequel « *si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur.* »¹⁸

16. Ainsi, les représentants légaux souhaitent attirer l'attention de la Chambre sur le fait que le critère des *circonstances hautement exceptionnelles* proposé par le Bureau du Procureur ne correspond non seulement pas au critère qui a été posé par la Chambre elle-même mais aussi, par ailleurs, qu'un tel critère est à la fois non défini et ne répond pas à des éléments objectifs permettant une évaluation balancée par la Chambre.

17. À cet égard, les représentants légaux soumettent à la Chambre qu'une telle interprétation aurait des conséquences hautement préjudiciables pour les victimes autorisées à participer aux procédures. En effet, à la lumière de la pratique et de l'expérience acquise dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il apparaît clairement que sans accès aux documents et pièces confidentiels, les représentants légaux ne sont pas en mesure de faire valoir les intérêts de leurs clients et par conséquent, la participation des victimes ne saurait être qualifiée d'effective. Les

¹⁷ Voir *supra* note 4, paras. 12 et 16.

¹⁸ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, 18 janvier 2008, par. 106.

représentants légaux rappellent également que les victimes sont placées au cœur même de la justice pénale internationale par le Statut de Rome, lequel accorde une place prépondérante à leurs droits et intérêts.

18. Les représentants légaux souhaitent ainsi rappeler qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour à ce jour en matière de participation des victimes, l'on peut considérer comme acquis que les victimes autorisées à participer au stade du procès ont un intérêt à ce dernier, c'est à dire ont un intérêt à l'issue du procès lui-même. La juge unique de la Chambre préliminaire I avait ainsi affirmé que « *non seulement (...) la question de la culpabilité ou de l'innocence des personnes poursuivies devant cette Cour est pertinente, mais également qu'elle concerne les intérêts fondamentaux des personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victime dans le cadre de toute affaire portée devant la Cour, dans la mesure où elle est intrinsèquement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité.* »¹⁹ Quant à la Chambre de première instance I, celle-ci a expressément indiqué que « *les intérêts généraux des victimes sont très variés : (...) participer à la vérification des faits et établir la vérité (...), etc. (...) Compte tenu de ce contexte, la Chambre veillera à ce que les victimes puissent dûment accéder à la justice dans le cadre de l'objet même du procès (...). [L]a notion d'intérêts personnels doit être comprise dans un sens relativement large et (...) les victimes doivent être autorisées, chaque fois qu'il y a lieu, à exposer leurs vues et préoccupations en faisant des déclarations, en interrogeant des témoins ou en déposant des conclusions écrites.* »²⁰

¹⁹ Voir la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, paras. 30 et s. La juge unique avait ainsi observé « *que lorsque ce droit [des victimes à la vérité] est censé se voir donner effet au moyen d'une procédure pénale, les victimes ont fortement intérêt à ce que l'issue de cette procédure : i) fasse la lumière sur ce qui s'est réellement passé ; et ii) comble les éventuelles lacunes subsistant entre les conclusions de fait résultant de la procédure pénale et la vérité. (...) Ces intérêts — à savoir l'identification, le jugement et le châtement des responsables du préjudice subi en empêchant leur impunité*⁴¹ — sous-tendent le droit à la vérité largement reconnu aux victimes de violations graves des droits de l'homme, que les instances internationales de protection des droits de l'homme ont distingué du droit des victimes à obtenir réparation ».

²⁰ Voir *supra* note 18, paras. 97 et s.

19. Ainsi, en toute logique, les intérêts personnels des victimes pourraient donc être concernés par tout élément relatif au débat sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Cette position est par ailleurs cohérente avec le Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que les victimes et leurs représentants légaux ont le droit d'assister aux audiences conformément à la règle 91 et de consulter le dossier de la procédure sans devoir prouver un intérêt particulier.

20. L'accès des représentants légaux aux documents et pièces versés au dossier de l'affaire au stade du procès au même titre que les autres participants est réglementé par la règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve qui dispose que « [s]ous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des Etats qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 et 91 ». À la lecture de la règle 131-2 du Règlement de procédure et de preuve, il ressort que le principe du libre accès des victimes et de leurs représentants légaux à tous les documents et pièces du dossier d'une affaire est identique à celui des autres participants. La possibilité pour la Chambre de restreindre cet accès pour assurer la confidentialité ou pour protéger des informations touchant à la sécurité nationale, et notamment pour ordonner des expurgations ou pour prononcer une interdiction de divulgation de certains documents ou pièces, s'applique à tous les participants.

21. Par ailleurs, les représentants légaux saisissent cette occasion pour rappeler la procédure appliquée par les Chambres à la lumière des principes ainsi élaborés. Dans un premier temps la Chambre préliminaire I avait adopté comme règle que les représentants légaux ne devaient avoir accès qu'aux documents publics contenus

dans le dossier de la situation en République Démocratique du Congo et de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*²¹.

22. La Chambre préliminaire I avait ensuite nuancé sa position dans sa décision orale du 13 novembre 2006²², suite à laquelle 213 documents initialement classés confidentiels avaient été communiqués aux représentants légaux²³.

23. Par la suite, la Chambre préliminaire I a précisé sa position relative à l'accès aux documents contenus dans le dossier de la situation ou de l'affaire²⁴ dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, en décidant que les restrictions généralisées dans l'affaire *Lubanga* ne seraient pas applicables aux victimes non anonymes, et en conséquence que ces dernières auraient accès aux documents confidentiels contenus dans le dossier de l'affaire²⁵.

24. Une approche graduelle a également été adoptée par la Chambre de première instance I, laquelle, dans un premier temps, a statué qu'« [e]n règle générale, (...) la règle 131-2 du Règlement donne aux victimes participant à la procédure le droit de consulter le dossier de celle-ci, y compris l'index, sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale. Les

²¹ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 67. Voir aussi la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/106-462, 22 septembre 2006.

²² Voir la transcription de l'audience du 13 novembre 2006, n° ICC-01/04-01/06-T-33-ENG RT p. 79, lignes 2-13.

²³ Voir aussi la « Décision relative au rôle du Bureau du conseil public pour les victimes et à sa demande de consultation de documents » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, 6 mars 2008.

²⁴ *Idem*.

²⁵ Voir la « Décision relative aux restrictions à l'ensemble des droits procéduraux accordés aux victimes non anonymes » (Chambre préliminaire I), 30 mai 2008, n° ICC-01/04-01/07-537-tFRA, p. 13. Voir également la « Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008.

documents versés au dossier à titre confidentiel contenant souvent des informations sensibles liées à la sécurité nationale, à la protection des victimes et des témoins, et aux enquêtes menées par l'Accusation, il convient de poser en principe que les représentants légaux des victimes n'auront accès qu'aux documents publics. Si des documents confidentiels se rapportent substantiellement aux intérêts personnels des victimes participant à la procédure, il sera envisagé de fournir cette information aux victimes concernées, pour autant que cela ne compromette pas d'autres mesures de protection devant rester en vigueur »²⁶.

25. Au fur et à mesure des procédures toutefois et à la lumière de la nécessité reconnue par la Chambre elle-même de s'assurer de l'effectivité des droits reconnus aux victimes autorisées à participer, les représentants légaux se sont vus accorder l'accès à de nombreux documents et pièces confidentiels, notamment liés aux déclarations de témoins appelés au procès et documents et pièces y attachés²⁷. En conséquence, le Bureau du Procureur n'y voyant aucune objection, la Chambre de première instance I a aussi accordé l'accès aux représentants légaux à la version confidentielle du Résumé des éléments de preuve de l'Accusation, dans la mesure où toutes les informations y contenues étaient déjà connues des représentants légaux des victimes qui avaient eu accès aux dits documents de témoins dans leur entier²⁸. Par ailleurs, il est désormais établi que les représentants légaux des victimes doivent se voir communiquer tout document et pièce en possession du Bureau du Procureur qui est pertinent à la lumière des intérêts personnels des victimes concernées, sans même que la Chambre ait à l'autoriser par une ordonnance spécifique²⁹.

²⁶ Voir la « Décision relative à la participation des victimes », *supra* note 18, par. 106.

²⁷ Voir les transcriptions d'audience du 16 janvier 2009, Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06-T-104-ENG RT, pp. 41-42.

²⁸ Voir les transcriptions d'audience du 22 janvier 2009, Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06-T-105-ENG ET WT, pp. 43-45.

²⁹ Voir les transcriptions d'audience du 8 avril 2009, Chambre de première instance I, n° ICC-01/04-01/06-T-167-ENG ET WT, pp. 8-9.

26. Enfin, en vertu de l'« Ordonnance relative à la notification des écritures », il appartient au participant qui dépose un document d'identifier les autres participants auxquels ledit document doit être notifié. En conséquence, les représentants légaux se voient aussi notifier des documents confidentiels³⁰.

27. Finalement, les représentants légaux notent que l'interprétation du Bureau du Procureur eu égard à la possibilité pour les représentants légaux des victimes d'exceptionnellement présenter ou questionner les éléments de preuve se fait également au détriment des droits des victimes autorisées à participer aux procédures³¹. En effet, circonscrire cette possibilité à des circonstances exceptionnelles n'est conforme ni avec la lettre des textes de la Cour ni avec les critères développés par la jurisprudence à ce jour et selon laquelle « [l]a Chambre de première instance estime que le droit de produire des éléments de preuve pendant les procès devant la Cour n'est pas réservé aux parties »³² et « [s]'agissant de la requête formulée par les représentants légaux des victimes aux fins de pouvoir contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves lorsque leurs intérêts sont concernés, le droit de présenter des conclusions sur les questions relatives à la preuve n'est pas réservé aux parties, et rien dans le cadre défini par le Statut de Rome n'empêche la Chambre de première instance de statuer sur l'admissibilité ou la pertinence des preuves après avoir pris en considération les vues et préoccupations exposées par les victimes, en application des articles 68-3 et 69-4 du Statut. »³³

28. En référence à l'ensemble de ces éléments et à la lumière de la pratique élaborée à ce jour par les Chambres dans les différentes procédures, les représentants légaux demandent à la Chambre de ne pas adopter l'interprétation restrictive

³⁰ Voir l'« Ordonnance relative à la notification des écritures » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1035-tFRA, 19 novembre 2007.

³¹ Voir *supra* note 4, par. 11.

³² Voir *supra* note 18, par. 108.

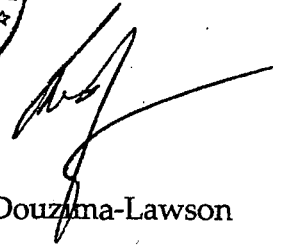
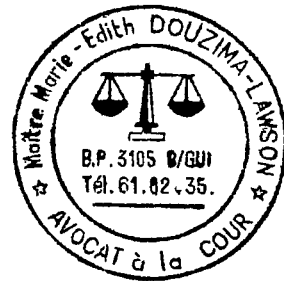
³³ Voir *supra* note 18, par. 109.

proposée par le Bureau du Procureur eu égard à l'accès des représentants légaux aux documents et pièces confidentiels.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, les représentants légaux des victimes demandent respectueusement à la Chambre de première instance III de bien vouloir prendre en compte leurs présentes observations.



Me Paolina Massidda



Me Marie Edith Douzima-Lawson

Fait le 26 novembre 2009

À La Haye, Pays-Bas et à Bangui, République Centrafricaine